

# PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

L'article 13 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 stipule que :

*"Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 14.*

*Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.*

*Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et pour Paris par le préfet de police.*

*Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place du plan prévu au premier alinéa. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.*

*La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.*

*Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu du plan communal ou intercommunal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration."*

Actuellement, les communes sont mal préparées à faire face aux risques majeurs.

Il existe une multitude de documents à ce sujet mais leurs objectifs restent flous et on les confond souvent. Parmi eux le document destiné à gérer au mieux une crise au niveau communal est le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Dans sa commune, le Maire a une obligation de Diligence (intervention) d'après l'article L 2212-5 du CGCT (« faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux ... pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours ... prescrire l'exécution des mesures de sûreté ... »).

De plus, le Maire doit être le directeur des opérations de secours (d'après la loi n°87-565 du 22 juillet 2002 du CGCT) jusqu'au déclenchement du (des) plans de secours par le préfet.

Enfin, l'information préventive est une obligation d'après la loi n°87-565 du 22 juillet. Le PCS est donc destiné au Maire de la commune considérée.

Il convient donc de définir :

- L'objectif d'un PCS
- Ses modalités d'utilisation
- Son cadre législatif
- Sa place parmi les autres documents existants (champ d'action).

## **Objectif du PCS**

L'objectif du PCS (Plan Communal de Sauvegarde) est de mettre en œuvre une organisation prévue à l'avance au niveau communal (testée et améliorée régulièrement) en cas de survenance d'événements graves afin de sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement. L'organisation va en fait coordonner les moyens, services ... existants pour optimiser la réaction en créant la Cellule de Crise Communale (CdCC).

Ce plan s'adresse principalement aux commandants des groupements territoriaux et aux chefs de centres.

Si un risque majeur prédomine sur une commune, un PCS particulier peut être élaboré. Il ne prendra en compte que l'organisation prévue pour faire face à ce risque prédominant.

Si les capacités locales sont dépassées, la gestion des opérations relève de l'autorité préfectorale.

## **Modalités d'utilisation du PCS**

Le PCS est utilisé par le Maire, ou par son représentant désigné et a pour but la mise en place de la CdCC (Cellule de Crise Communale).

La CdCC peut être déclenchée :

- de la propre initiative du Maire, dès lors que les renseignements reçus par tout moyen ne laissent aucun doute sur la nature de l'événement ; il en informe alors automatiquement l'autorité préfectorale ;
- à la demande de l'autorité préfectorale.

## **Cadre Législatif**

L'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde est définie par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

## **Place du PCS parmi les autres documents existants**

En ce qui concerne les Risques Majeurs chaque Maire se voit entouré d'un grand nombre de documents pas tout le temps réglementés. Nous avons choisi d'éclaircir la situation en faisant la synthèse suivante afin de bien situer la place du Plan Communal de Sauvegarde parmi l'ensemble des documents.

## **DEFINITIONS COMPLETES DE CHAQUE DOCUMENT**

### **DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs**

C'est un dossier d'information et de sensibilisation sur les risques majeurs, naturels et technologiques du département, réalisé à partir des connaissances acquises au moment de sa publication. Il est établi par le préfet, en liaison avec les différents acteurs départementaux du risque majeur, puis validé par la cellule des risques et d'information préventive (CARIP). Il est consultable en Mairie.

### **D.I.C.R.I.M. : Document d'information communal sur les risques majeurs**

Document réalisé à partir du D.C.S., enrichi des mesures de prévention ou de protection qui auraient été prises par la commune. Il est consultable en mairie, mais doit également être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune.

### **D.C.S. : Dossier communal synthétique des risques majeurs**

Document réglementaire qui présente les risques naturels et technologiques encourus par les habitants de la commune. Il a pour objectif d'informer et de sensibiliser les citoyens. Il est consultable en mairie.

### **C.A.R.I.P. : Cellule d'analyse des risques et d'information préventive**

Commission chargée de mettre en œuvre dans le département, le dispositif d'information préventive des populations sur les risques majeurs.

### **P.P.R. : Plan de prévention des risques (document réglementaire qui délimite les zones exposées aux risques naturels prévisibles).**

Procédure déconcentrée et simplifiée qui permet au préfet de prendre en compte les conséquences des risques naturels dans les documents d'urbanisme et les droits d'occupation du sol. Le maire doit en tenir compte lors de l'élaboration ou de la révision des P.O.S. ou des P.L.U. : le P.P.R. se substitue alors à d'autres procédures telles que P.E.R., R-111-3, P.S.S. etc.

### **P.I.G. (document d'urbanisme) : Projet d'intérêt général**

Il peut être utilisé pour prévenir les risques majeurs, qu'ils soient d'ordre technologique ou naturel.

Un P.I.G. mentionne notamment :

- la définition précise de son périmètre,
  - l'indication des travaux ou (et) les mesures visant à prévenir le risque (inconstructibilité, prescriptions spéciales...)
- Il permet au préfet de mettre en demeure les collectivités locales d'intégrer des contraintes urbanistiques dans les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols.